



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°70-2020-063

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2020

Sommaire

PREFECTURE

70-2020-04-01-005 - Arrêté portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire "Covid-193, d'une IDE au bénéfice du Groupe Hospitalier de Haute-Saône, service de gériatrie du Centre Hospitalier de VESOUL (2 pages)

Page 3

PREFECTURE

70-2020-04-01-005

Arrêté portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire "Covid-193, d'une IDE au bénéfice du Groupe Hospitalier de Haute-Saône, service de gériatrie du Centre Hospitalier de VESOUL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE DEPARTEMENT

La Préfète de Haute-Saône

Arrêté portant réquisition, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire « Covid-19 », d'une IDE au bénéfice du Groupe Hospitalier de Haute- Saône, service de gériatrie du Centre Hospitalier de VESOUL

VU l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'ordonnance n° 2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles les articles L3131-15 à 17 du code de la santé publique ;

VU l'article 12-1 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 28 mars 2020 portant diverses dispositions relatives à l'indemnisation des professionnels de santé en exercice, retraités ou en cours de formation réquisitionnés dans le cadre de l'épidémie covid-19 ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré à compter du 25 mars 2020 ;

CONSIDERANT que si l'afflux de patients ou de victimes ou la situation sanitaire le justifie, le préfet de département est habilité à ordonner, par des mesures générales ou individuelles, la réquisition nécessaire de tout établissement de santé ou établissement médico-social ainsi que de tout bien, service ou personne nécessaire au fonctionnement de ces établissements, notamment des professionnels de santé ;

CONSIDERANT que le Groupe Hospitalier de Haute-Saône en charge d'une mission de service public doit garantir à tout résident la permanence de l'accueil et de sa prise en charge ;

CONSIDERANT que la direction du Groupe Hospitalier de Haute-Saône a informé l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté que l'absence d'IDE, dans le service de gériatrie du Centre Hospitalier de VESOUL, aurait des répercussions importantes sur la qualité et la sécurité des prises en charge des patients de ce service, sans renfort de personnel ;

CONSIDERANT que toutes les modalités de remplacement habituelles mises en œuvre par le Groupe Hospitalier de Haute-Saône ont échoué (ressources internes et recours au personnel intérimaire) ;

CONSIDERANT, en conséquence, que dans le cadre de la crise sanitaire, le service de gériatrie du Centre Hospitalier de VESOUL ne pourra pas faire face au manque d'IDE ;

CONSIDERANT la sollicitation de Madame CONSCIENCE, Infirmière conseillère technique auprès du Recteur et l'accord obtenu de Mme Nathalie CARRIERE, infirmière de l'éducation nationale ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin d'assurer la continuité de la prise en charge des résidents du service de gériatrie du Centre Hospitalier de VESOUL, il est procédé à la réquisition, à compter du 2 avril 2020 et pour la durée nécessaire exprimée par l'établissement et sous couvert de l'accord explicite du professionnel requis, de :

Madame CARRIERE Nathalie
15 rue de la Baume
70190 BEAUMOTTE AUBERTANS

Article 2 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Conformément à l'article L3131-18 du code de la santé publique, le présent arrêté peut également faire l'objet, auprès du tribunal administratif de Dijon, des recours présentés instruits et jugés selon les procédures prévues aux articles L. 521-1 et L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 3 : Si la personne requise à l'article 1 se trouve empêchée de poursuivre la mise en œuvre de la présente réquisition, elle porte à la connaissance de la préfecture et de l'agence régionale de santé, sans délai, les motifs qui la conduisent à demander qu'il y soit mis fin.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles L3131-15 à L3131-17 est puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 € d'amende

A VESOUL, le 1^{er} avril 2020

La Préfète

BALUSSOU Fabienne